

Art. 9. Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811.

Art. 10. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 11. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes ou expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président du tribunal saisi.

Art. 12. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 13. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en prescrit le recouvrement comme en matière d'enregistrement. Il est délivré un exécutoire séparé, au nom de cette administration, pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants-droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des ayants-droit.

Art. 14. En cas de condamnation prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor.

Art. 15. Les greffiers sont tenus de transmettre dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III.

Du retrait de l'assistance judiciaire.

Art. 16. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance
BULL. OFF. N° 10.—ANNÉE 1873.